N° 11 / ARRET
du 04 MAI 2016

COUR D'ASSISES DE BAMAKO

ARRET DE CONDAMNATION

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 MAI 2016

AFFAIRE
MINISTERE
PUBLIC

Contre
Boubacar FANE dit Bouba

ACCUSE

De
pédophilie

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite Ville, en son audience du quatre Mai Deux Mil seize, tenue en matière criminelle et à laquelle siégeaient :

Mr Hamet SAM : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako;
PRESIDENT ;

Mr Ibrahim Marga MAÏGA: Conseillers à la Cour d'Appel de
Mr Amadou A SANGHO: Bamako
MEMBRES ;

Mr Djénébou CISSE:
Mr Bakary KONE:
Mr Lassana KEÏTA :
Mr Abel KONE:
ASSESSEURS

En présence de **Mr Boureïma KONATE,** Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako ;
MINISTERE PUBLIC

Avec l'assistance de Maître **Djénébou KODIO** ;
Greffier à ladite Cour ;
GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

VU l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako, en date du 03 Novembre 2015, portant renvoi devant la Cour d'Assises de :

Boubacar FANE dit Bouba : Né le 22 Octobre1982 à Maninkoura,Commune rurale de Kourouba, de Mamadou et Waraba DICKO, Enseignant, domicilié à Biron, commune Rurale de Bougoula, marié et père de 03 enfants, de nationalité malienne, service militaire non accompli,se disant jamais été condamné ; ;

MD du 22/05/ 2014 ;
Inculpé : de pédophilie;

VU l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et inséré dans l'arrêt de renvoi ;

cinq à vingt ans ;
2°) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à cinq ans ;
3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans ;
Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée ;
4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au-dessous de onze jours et l'amende à 18.000 francs ou à une somme moindre ;
5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines ;
6°) S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simples police.
Le tribunal ne pourra, en aucun cas, faire bénéficier des circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.
L'attribution des circonstances atténuantes ne peut, en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Article 346 du Code de Procédure Pénale l'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 363 du Code de Procédure Pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de Procédure Pénale : les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :
La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 F,
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 1.000.000 F,
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 F

En application de ces dispositions de textes de loi susvisés et transcrites ;

CONDAMNE

Boubacar FANE dit Bouba à 5ans d'emprisonnement dont 2ans avec sursis ;
Condamne en outre l'accusé aux frais du présent arrêt ;
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de céans les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER
Suivent les signatures

VU la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

VU la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusée ;

OUI le défenseur de l'accusé et l'accusée lui-même qui a eu la parole le dernier en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 228 et 18 du Code Pénal et la Loi N° 50 de Loi des mineurs ;

VU lesdits articles, ensemble les dispositions des articles **346**, **363**, **631** du Code de Procédure Pénale et **728** du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale qui sont ainsi conçus :

- **ARTICLE 228 DU CODE PENAL :** Constitue le crime de pédophilie et puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt mille à un million de francs.

Toutefois, le crime ci-dessus n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq ans.

ARTICLE 18 DU CODE PENAL : Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :
1°) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de

Signé illisible

POUR EXPEDETION CERTIFIEE ET CONFORME

Bamako, le 09 Juin 2016

LE GREFIER en CHEF

Baba Mamadou TRAORE